

# **GE\_GERICHTE ACJC/409/2023 vom 26. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_409\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_409_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/409/2023 du 26 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/409/2023 del 26 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours du 7 septembre 2022 est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 a contrario et art. 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

### **E. 2**

Les allégations et preuves nouvelles des parties ne sont pas recevables (art. 326 al. 1 CPC) et la Cour examinera la cause sur la base du dossier dont disposait le Tribunal.

### **E. 3**

La recourante soutient que le Tribunal aurait violé son droit d'être entendue en ne lui donnant pas la possibilité de s'exprimer sur le contenu des courriers de l'intimé des 9 mai et 9 août 2022.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au Tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et

- 7/10 -

C/4567/2022 non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 II 489 consid. 3.3; 139 I 189 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_113/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.1; 5A\_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1 et les références citées). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires, y compris pour les causes instruites en procédure sommaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_558/2016 du 3 février 2017 consid. 1 et 4; 5A\_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a en outre rappelé que le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi, de sorte qu'il ne faut annuler la décision entreprise que si la violation du droit à la réplique a exercé une influence sur la procédure, en particulier sur l'administration des preuves. Il incombe au recourant d'indiquer quels arguments il aurait soulevé à cette occasion et en quoi ils auraient été pertinents; faute d'une telle démonstration, le renvoi de la cause à la juridiction précédente constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_74/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.2 et les citations).

### **E. 3.2**

En l'espèce, à teneur du dossier, le Tribunal n'a pas communiqué à la recourante les courriers de l'intimé des 9 mai et 9 août 2022. Il a, en revanche, cité les parties à comparaître à une audience fixée au 15 août 2022, à laquelle la recourante n'était ni présente ni représentée. La question de savoir si le droit d'être entendue de la recourante a été violé peut demeurer indécis. En effet, le premier des courriers en question abordait les effets de l'arrêt de la Cour ACJC/1521/2021 du 12 novembre 2021 sur les obligations d'entretien des parties, soit un sujet sur lequel la recourante s'est pleinement exprimée tant devant le Tribunal que devant la Cour. Par le second courrier, l'intimé a annoncé son absence à l'audience du 15 août 2022, élément sans incidence sur le sort du litige. Dans ces conditions, le renvoi de la cause à l'autorité précédente ne constituerait qu'une vaine formalité qui conduirait à un allongement inutile de la procédure. D'ailleurs, la recourante n'expose pas les arguments qu'elle aurait soulevés en réponse aux courriers précités de l'intimé ni, a fortiori, l'incidence qu'ils auraient pu avoir sur la procédure.

- 8/10 -

C/4567/2022 Par conséquent, le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par la recourante se révèle infondé.

### **E. 4**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive de son opposition, en se fondant sur la décision sur mesures provisionnelles du Président du Tribunal civil de la Gruyère du 20 mars 2017, alors que celle-ci serait caduque en raison de l'arrêt de la Cour ACJC/1521/2021 du 12 novembre 2021, aux termes de laquelle le régime matrimonial des parties était liquidé et les parties n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef. Elle soutient également que c'est à tort que le Tribunal

a considéré que le rejet des précédentes requêtes en mainlevée déposées par l'intimé concernant d'autres poursuites était sans pertinence sur l'issue du présent litige, alors qu'il s'agissait des mêmes créances. 4.1.1 Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Un jugement portant condamnation à verser une contribution d'entretien constitue un titre de mainlevée définitive tant qu'il n'a pas été modifié par un nouveau jugement entré en force de chose jugée (ATF 118 II 228 consid. 3b et les références). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Le débiteur d'entretien peut également se prévaloir d'une décision postérieure entrée en force, supprimant ou modifiant la contribution d'entretien initialement fixée, notamment d'un jugement de divorce (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, n. 21 ad art. 81 LP et n. 52 ad art. 80 LP). 4.1.2 Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP) n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3). Le prononcé qui rejette une requête de mainlevée définitive n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence de la prétention litigieuse et n'empêche pas le poursuivant de requérir à nouveau la mainlevée définitive dans une nouvelle poursuite, voire dans la même poursuite après disparition du vice entachant le titre invoqué pour l'exécution (ATF 143 III 564 consid. 4.1 et les références).

- 9/10 -

C/4567/2022

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le commandement de payer litigieux vise les contributions d'entretien dues par la recourante à l'intimé pour les mois de septembre et octobre 2017. Ainsi que l'a retenu le premier juge, ces créances sont fondées sur la décision sur mesures provisionnelles du Président du Tribunal civil de la Gruyère du 20 mars 2017, laquelle, définitive et exécutoire, constitue un titre de mainlevée définitive en tant qu'elle condamne la recourante à verser à l'intimé une contribution d'entretien de 1'040 fr. par mois et portant intérêts à 5 % l'an dès chaque échéance.

La recourante ne conteste pas qu'elle n'a pas payé les contributions d'entretien objets de la poursuite. C'est à tort qu'elle soutient qu'il ressortirait de l'arrêt de la Cour ACJC/1521/2021 du 12 novembre 2021 qu'elle ne devrait plus rien à l'intimé, au motif que, par cet arrêt, la Cour a dit que le régime matrimonial des parties était liquidé et que les parties n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef.

En effet, il ressort du chiffre 18 du dispositif du jugement JTPI/4180/2021 du 26 mars 2021, confirmé par l'arrêt précité, que la contribution d'entretien due par la recourante à l'intimé était supprimée dès le prononcé dudit jugement. En d'autres termes, jusqu'au 26 mars 2021, l'obligation d'entretien de la recourante restait régie par la décision sur mesures provisionnelles du Président du Tribunal civil de la Gruyère du 20 mars 2017, dont l'intimé peut se prévaloir sans abuser de son droit. Par ailleurs, comme l'a relevé à raison le premier

juge, le fait que de précédentes requêtes de mainlevées formées par l'intimé à l'encontre de la recourante aient été rejetées est sans pertinence. En effet, le prononcé qui rejette une requête de mainlevée définitive n'empêche pas le poursuivant de requérir à nouveau la mainlevée définitive dans une nouvelle poursuite.

Aussi, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition. Le recours sera donc rejeté.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr., y compris l'émolument de la décision sur effet suspensif, (art. 48 et 61 al. 1 OELP), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens de recours à l'intimé, qui a comparu en personne et qui n'en sollicite pas. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/4567/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 septembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9876/2022 rendu le 26 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4567/2022–17 SML . Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.